



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 74 – SEPTEMBRE 2015

PUBLICATION : 24 SEPTEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

SEPTEMBRE 2015 n ° 74

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ Air2D3
DRUCT-BRE-2015 047
- PAGE 4 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ G-Fly
DRUCT-BRE-2015 048
- PAGE 7 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ No Gravity
Films DRUCT-BRE-2015 049
- PAGE 10 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ 109 films
DRUCT-BRE-2015 050
- PAGE 13 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ Manhattan
Studio Productions DRUCT-BRE-2015 051
- PAGE 16 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ Altifilm
DRUCT-BRE-2015 052
- PAGE 19 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ L'imagerie
volante DRUCT-BRE-2015 053
- PAGE 22 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ Digital Drone
DRUCT-BRE-2015 054
- PAGE 25 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ dronelink
DRUCT-BRE-2015 055
- PAGE 28 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ fovea
expertises DRUCT-BRE-2015 056
- PAGE 31 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ aerial drone
system DRUCT-BRE-2015 057
- PAGE 34 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ d. Turon
DRUCT-BRE-2015 058
- PAGE 37 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ H. Madignier
DRUCT-BRE-2015 059
- PAGE 40 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ GL Finance
DRUCT-BRE-2015 060
- PAGE 43 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ drone horizon
technologie DRUCT-BRE-2015 061
- PAGE 46 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ Ek
Droneimages DRUCT-BRE-2015 062
- PAGE 49 arrêté portant autorisation de survol d'agglomération par aéronef télépiloté/ Le taillefer
production DRUCT-BRE-2015 063
- PAGE 52 arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur
suppléant auprès de la police municipale de la commune de Valréas
- PAGE 54 renouvellement de l'habilitation dans le domaine du funéraire de la SARL Ambulances de
la Nesque à Pernes les Fontaines
- PAGE 56 arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une ligne
électrique souterraine entre les postes de Terradou (Carpentras) et Vaison la Romaine par RTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 61 arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis à Pernes les Fontaines 192 rue Victor Hugo en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PAGE 63 arrêté du 17 septembre 2015 de mise sous surveillance d'un chien de moins de trois mois en provenance de Hongrie et non vacciné contre la rage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 66 arrêté portant délégation de signature : liste des responsables des services des finances publiques du département du Vaucluse disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 23-09-2015

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 69 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de la SARL TIMES4U – AVIGNON

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

PAGE 71 Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivies par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
TÉL : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - BRG - 2015 - 047*

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 14 août 2015 par M. Geoffroy DROUAULT représentant la société Air2D3 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société Air2D3 représentée par M. Geoffroy DROUAULT, sise 327 rue de l'Abbé Grégoire 75006 Paris est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

- 1 -

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Air2D3 représentée par M. Geoffroy DROUAULT a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4° : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Air2D3 représentée par M. Geoffroy DROUAULT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission


Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *Dau et BRE - 2015 - 048*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 18 septembre 2015 par Mme Gersande BIGNON représentant la société G-Fly;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société G-Fly représentée par Mme Gersande BIGNON, sise 9 avenue Georges Clémenceau 34000 Montpellier est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société G-Fly représentée par Mme Gersande BIGNON a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4° : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société G-Fly représentée par Mme Gersande BIGNON et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission


Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - BRE - 2015 - 069*

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par M. Adrien LIPPMANN représentant la société No Gravity Films ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société No Gravity Films représentée par M. Adrien LIPPMANN, sise 39 rue des Boulets 75011 Paris est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société No Gravity Films représentée par M. Adrien LIPPMANN a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8: Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9: Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société No Gravity Films représentée par M. Adrien LIPPMANN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCI/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE DRUCI - BRE . 2015 - 050

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 7 juillet 2015 par M. David MARTIN représentant la société 109 Films ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société 109 Films représentée par M. David MARTIN, sise 17 rue du Roule 75001 Paris est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société 109 Films représentée par M. David MARTIN a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société 109 Films représentée par M. David MARTIN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission


Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCI/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DAUCT . BRG . 2015 - 051*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 19 août 2015 par M. Olivier GARDE représentant la société Manhattan Studio Productions ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société Manhattan Studio Productions représentée par M. Olivier GARDE, sise 225 chemin des Vernes 38420 Revel est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Manhattan Studio Productions représentée par M. Olivier GARDE a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »
et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Manhattan Studio Productions représentée par M. Olivier GARDE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission


Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *DRUCT - BRE - 2015 - 052*
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 1^{er} septembre 2015 par M. Bruce DAYAN représentant la société Altifilm ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société Altifilm représentée par M. Bruce DAYAN, sise 3 rue Auguste Comte 31400 Toulouse est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Altifilm représentée par M. Bruce DAYAN a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :

Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Altifilm représentée par M. Bruce DAYAN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE

Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

JANVIER - BRE - 2015 - 053

ARRETE
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU** la demande présentée le 27 août 2015 par M. Jean-Yves LEFEVRE représentant la société l'Imagerie volante ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU** l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société L'imagerie Volante représentée par M. Jean-Yves LEFEVRE, sise 15 rue du Dr Schweitzer 92220 Bagneux est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.
Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société L'imagerie Volante représentée par M. Jean-Yves LEFEVRE a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société L'imagerie Volante représentée par M. Jean-Yves LEFEVRE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission
Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivies par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *Druct - BRE - 2015 - 084*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 14 août 2015 par M. Olivier ANQUETIN représentant la société Digital Drone ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société Digital Drone représentée par M. Olivier ANQUETIN, sise 1080 chemin de la Croix verte, CA le Concorde 2, 38330 Montbonnot Saint Martin est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté. Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Digital Drone représentée par M. Olivier ANQUETIN a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »
et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.


Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Digital Drone représentée par M. Olivier ANQUETIN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRF
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRETE *Druet - BRG - 2015 - 055*
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 10 août 2015 par M. J. GAGLIANO représentant la société Dronelink ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société Dronelink représentée par M. J. GAGLIANO, sise 9 rue Bizanet 38000 Grenoble est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Dronelink représentée par M. J. GAGLIANO a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Dronelink représentée par M. J. GAGLIANO et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission
Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivies par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ *DRUCT - SEC - 2015 - 056*
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 23 juillet 2015 par M. Philippe LAI représentant la société Fovea Expertises Imagerie Technique Aérienne ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société Fovea Expertises Imagerie Technique Aérienne représentée par M. Philippe LAI, sise 137 rue Raymond Derain 59700 Marcq en Baroeul est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.
Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Fovea Expertises Imagerie Technique Aérienne représentée par M. Philippe LAI a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4° : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

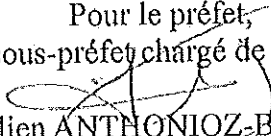
Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à La société Fovea Expertises Imagerie Technique Aérienne représentée par M. Philippe LAI et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRF
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ *DRUCT - BRG - 2015 - 057*
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 4 septembre 2015 par M. Julien MILHAUD représentant la société Aerial Drone System ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société Aerial Drone System représentée par M. Julien MILHAUD, sise 32 rue Jacques Brel 31670 Labège est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Aerial Drone System représentée par M. Julien MILHAUD a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »
et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à La société Aerial Drone System représentée par M. Julien MILHAUD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission


Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivies par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE

Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ *DRUCT - BRE - 2015 - 058*
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 27 août 2015 par M. Dominique TURON ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Dominique TURON, domicilié 9 av. du Languedoc 34230 St Pargoire est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté. Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10. de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : M. Dominique TURON a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique TURON et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE

Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ *DRUCT - BRG - 2015 - 059*

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 26 août 2015 par M. Hugo MADIGNIER ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Hugo MADIGNIER, domicilié 11 rue Bel Air 74000 Annecy est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté. Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : M. Hugo MADIGNIER a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4° : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hugo MADIGNIER et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivies par : Nathalie REY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ *DRUCT - BRE - 2015 - 060*

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 1^{er} septembre 2015 par M. Gary Lovelock représentant la société GL Finance ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société GL Finance représentée par M. Gary Lovelock, sise 14 le Mouneiret, Domaine de Valcros, 83250 La Londe est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société GL Finance représentée par M. Gary Lovelock a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

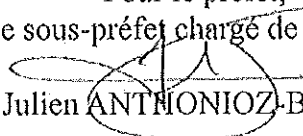
Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GL Finance représentée par M. Gary Lovelock et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivie par : Nathalie RICHY
Réf : DRUCT/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ *DRUCT - BRE - 2015 - 061*
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 24 août 2015 par M. Jérôme MONNOT représentant la société Drone Horizon Technologie ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société Drone Horizon Technologie représentée par M. Jérôme MONNOT, sise ch. Du Trou du Loup, ST Julien les Martigues 13500 Martigues est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté. Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Drone Horizon Technologie représentée par M. Jérôme MONNOT a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :

Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Drone Horizon Technologie représentée par M. Jérôme MONNOT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission
Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivies par : Nathalie REY
Réf : DROCT/BRF
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ *DROCT - BRF - 2015 - 062*
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU la demande présentée le 17 août 2015 par M. Emmanuel KIRCH représentant la société EK-Droneimages ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société Ek-Droneimages représentée par M. Emmanuel KIRCH, sise 2000 route des Lucioles 06410 Biot est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Ek-Droneimages représentée par M. Emmanuel KIRCH a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :

Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Ek-Droneimages représentée par M. Emmanuel KIRCH et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission


Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et avec les
collectivités territoriales
Bureau de la Réglementation
affaires suivies par : Nathalie REY
Réf : DRUCI/BRE
Tél : 04 88 17 81 05 / Télécopie : 04 90 16 47 01

ARRÊTÉ DRUCI - BRE. 2015 - 063

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AGGLOMERATION
OU DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES OU
D'ANIMAUX A BASSE HAUTEUR POUR DES TRAVAUX
DE PRISES DE VUE AÉRIENNE PAR UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU** la demande présentée le 4 septembre 2015 par M. Yann HAVIS représentant la société Le Taillefer Production ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- VU** l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société Le Taillefer Production représentée par M. Yann HAVIS, sise 1551 route de Chaparon 74210 Lathuile est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département de Vaucluse pour effectuer des prises de vues aériennes par un aéronef télé-piloté.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance horizontale maximale de 100 m de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 3 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface (l'exploitant devra mettre en place les zones de protection des tiers prévues au § 3.10 de l'annexe II de l'arrêté précité).

Article 4 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. Il appliquera un strict respect du statut des espaces aériens concernés. Il utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Article 5 : La société Le Taillefer Production représentée par M. Yann HAVIS a reçu des services de la DGAC une attestation de dépôt indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière en vue d'effectuer des opérations de jour, dans le cadre du scénario S3. Elle devra respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente et disposera d'une assurance couvrant les risques liés aux opérations. Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel d'activités particulières précité.

Article 6 : L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes §3 : « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure. »

et §4°: « Lorsque les évolutions prévues au 1° ci-dessus interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents. »

Article 7 : Les prises de vue aériennes devront être effectuées en conformité avec l'article D 133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile.

Article 8 : Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Article 9 : Le département de Vaucluse ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant les zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

Article 10 : Mesures de protection spécifiques des grands rapaces :
Afin de garantir la protection des zones de nidification des grands rapaces, espèces à fort enjeu patrimonial, pouvant faire l'objet de plan national d'actions, le survol est fortement déconseillé, hors situation d'urgence, à une hauteur de moins de mille mètres du sol sur les zones identifiées dans l'annexe jointe, du 1er février au 31 juillet.

Ces zones pourront faire l'objet d'une actualisation éventuelle au vu de l'évolution des sites de nidification.

Article 11 : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 13 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le délégué régional de l'aviation civile Sud-Est, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Le Taillefer Production représentée par M. Yann HAVIS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par Mme BONNAMY
Tél. : 04.88.17.82.13
Fax : 04.90.16.47.08
Doc. : Arrêté modificatif police municipale Valréas

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° SI.2009.12.01.0070.PREF. du 1^{er} décembre 2009
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale
de la commune de VALREAS.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2002.11.08.0490.PREF du 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valréas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2009.12.01.0070.PREF. du 1^{er} décembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Valréas ;

Vu le courrier du 25 août 2015 de Monsieur le Maire de Valréas ;

Vu l'arrêté du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° SI.2009.12.01.0070.PREF. du 1^{er} décembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Valréas est modifié comme suit :

.../...

« Madame Marie-Christine VERON, adjoint administratif de la commune de Valréas, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 de code de la route ».

« Monsieur Vincent DEFOSSE, chef de service principal de 2ème classe de la commune de Valréas, est désigné suppléant ».

Article 2 : Les éventuels autres policiers municipaux et les agents de surveillance sur la voie publique de la commune de Valréas sont désignés mandataires.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Maire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 21 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,


Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par Gabriel Bagnol
TÉL : 04 88 17 81 10
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel : gabriel.bagnol@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
DRUCT-BRE-2015 n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23 à L2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015072-0009PREF du 13 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement en date du 2 juillet 2015 de Monsieur Thierry Zunino co-gérant et Madame Valérie Docquincourt co-gérante, de la SARL Ambulances de la Nesque, sise 700 petite route de Carpentras 84210 Pernes les Fontaines;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'interim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry Zunino et Madame Valérie Docquincourt ne justifient pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée que pour une durée limitée à un an ;

Considérant que les pièces sont conformes à la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'interim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL dénommée Ambulance de la Nesque sise à Pernes les Fontaines, 700 petite route de Carpentras, exploitée par Madame Valerie DOCQUINCOURT et Monsieur Thierry ZUNINO co-gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des corbillards
- Soins de conservation
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2015-84-254.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable 1 an.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'interim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le sous préfet de l'arrondissement de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 24 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 10 SEP. 2015

Service Énergie, Construction, Air et Barrages
Unité Énergie et Réseaux
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Nos réf. : KB / PROJET
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 91 83 63 51 - Fax : 04 91 83 63 23

Dossier n° RTE 13-20-84

ARRÊTÉ en date du 10 SEP. 2015

portant déclaration d'utilité publique
des travaux de création d'une liaison souterraine 90kV exploitée en 63 kV
entre Terradou (Carpentras) et Vaison la Romaine sur le territoire des
communes de Caromb, Carpentras, Crestet, Le Barroux, Malaucène, Saint-
Hippolyte-le-Graveyron, et Vaison-la-Romaine) en vue de l'institution des
servitudes nécessaires

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie, partie législative ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du Réseau Public de Transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité – EDF Transport ;

Vu le décret n° 2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu le courrier daté du 03 février 2012 de validation de la Justification Technico-Economique par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu la réunion de concertation tenue le 18 octobre 2013 au terme de laquelle l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact ont été validés, pour le projet concernant la création d'une liaison souterraine exploitée en 63 kV entre les postes de Terradou (Carpentras) et de Vaison-la-Romaine dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée par RTE – Réseau de Transport d'Électricité à Monsieur Le Préfet de Vaucluse le 7 novembre 2014 en vue de l'établissement des servitudes nécessaires à la création d'une liaison souterraine exploitée en 63 kV entre les postes de Terradou (Carpentras) et de Vaison la Romaine dans le département de Vaucluse ;

Vu les engagements souscrits par RTE Réseau de Transport d'Électricité, notamment par lettre du 1^{er} avril 2015, à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative ;

Vu le rapport en date du 3 juillet 2015, de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, relatant le déroulement des différentes étapes de la procédure administrative ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux différentes recommandations et prescriptions, à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative en date du 21 novembre 2014 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes nécessaires, les travaux de création d'une liaison souterraine 90 kV exploitée en 63 kV entre le poste de Terradou (Carpentras) et Vaison-la-Romaine, conformément au plan au 1/25 000 TERRADOU-VAISON-LS-25DUP - indice B du 22 septembre 2014, ci-joint en annexe ;

Article 2 : Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts suivants :

- Évitement des zones sensibles et d'intérêt majeur,
- Réalisation des travaux aux périodes favorables,

- Remise en état du milieu,
- Mise en place de dispositifs limitant les pollutions des cours d'eau,
- Prise en compte des espèces invasives,
- Suivi environnemental du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

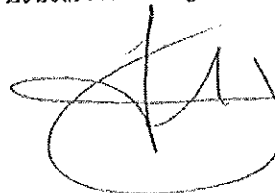
Il sera affiché en Préfecture et dans les communes de Caromb, Carpentras, Crestet, Le Barroux, Malaucène, Saint-Hippolyte-le-Graveyron et Vaison-la-Romaine pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le Préfet et le maire de chaque commune concernée.

Le présent acte sera publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse. Mention de l'affichage et de la publication électronique du présent arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : M. le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, M. le Sous-Préfet de Carpentras, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, MM. les Maires de Caromb, de Carpentras, de Crestet, Le Barroux, Malaucène, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Vaison-la-Romaine et M. le Directeur de RTE – Réseau de Transport d'Electricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Jullon ANTHONIOZ-BLANG

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
 DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNES DE CARPENTRAS-CAROMB-LE BARROUX
 SAINT-HIPPOLYTE LE GRAVEYRON-MALAUCENE-CRESTET

VAISON LA ROMAINE

Liaison électrique souterraine
 exploitée en 63 000 volts
TERRADOU - VAISON

Déclaration d'utilité publique

Echelle : 1 / 25000

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,

Avignon, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
 Centre Développement et Ingénierie Marseille
 46 avenue Elsa Triolet - CS 20022
 13417 MARSEILLE Cedex 08
 Tél. : 04.88.67.43.00 - Fax : 04.88.67.43.95

GEOTEAM France
 Groupement d'Intérêt Economique
 ZA du Grand Bois - 83, route de Créon
 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH
 Tél. : 05.57.24.64.81 - Fax : 05.57.24.21.28

Plan n° : TERRADOU-VAISON-LS-25DUP

Indice : C

Date : 11/09/2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à PERNES-LES-FONTAINES, 192 rue Victor Hugo
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Pernes-les-Fontaines ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20
76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU la délibération n°2008/84 en date du 22 juillet 2008 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du POS en vigueur de la commune de Pernes-les-Fontaines ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par SNC SELECTION IMMOBILIERE (Agence James immobilier), agence immobilière à Carpentras, représentant Monsieur et Madame ASTIER Jacky et Andrée, reçue en mairie le 27 juillet 2015 et portant sur la vente d'une propriété bâtie sur terrain propre située 192 rue Victor Hugo, cadastrée AX 301, d'une superficie totale de 135 m², selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé 75 rue Victor Hugo, cadastré AX 301, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe à Pernes-les-Fontaines, 192 rue Victor Hugo, cadastré AX 301.

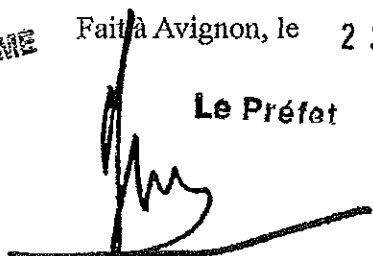
ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Carpentras et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Fait à Avignon, le 23 SEP. 2015

Le Préfet



Bernard GONZALEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales
84905 AVIGNON CEDEX 9

ARRETE PREFECTORAL

N°

du 17 septembre 2015

de mise sous surveillance d'un chien de moins de trois mois en provenance de Hongrie et non vacciné contre la rage.

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le règlement CE/998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, modifié par le règlement du 30/03/2004 et les décisions du 13 septembre 2004 et du 1er juillet 2004 ;

Vu le code rural, notamment les articles L 236-1, 236-5, 236-9 et L 236-10 relatifs aux échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2004 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires de certains carnivores ;

Vu le décret du 11 février 2015, publié au journal officiel du 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0016 du 2 mars 2015, et notamment son article 2, donnant délégation de signature à Madame Agnès BREFORT, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015064-0006 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations

Considérant : le risque que peut représenter pour la santé publique la présence de ce chiot identifié mais non vacciné contre la rage et importé de Hongrie, pays non indemne de rage,

ARRETE

Article 1er :

Le chien de race cocker anglais, femelle, né le 08/07/2015, identifié par le transpondeur électronique (puce) n° 939000010801430 et le passeport N°151865067, appartenant à Monsieur et Madame BONNET demeurant 42 rue Saint Frusquin à GOULT 84220, introduit en France en provenance de Hongrie sans vaccination valable contre la rage, est placé sous la surveillance du Docteur ROBERT, vétérinaire sanitaire 50 bd Fleury Mitifiot à Cavaillon (84300), pendant une durée de 6 (six) mois.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce chien entraîne également l'application des mesures suivantes :

1. Le chien sera présenté une fois par mois durant une période de 6 mois à savoir les 12 octobre 2015, 12 novembre 2015, 11 décembre 2015, 11 janvier 2016, 11 février 2016 et 11 mars 2016; un certificat de bonne santé sera émis, à chaque visite, par le vétérinaire chargé de la surveillance.
2. Le propriétaire ne doit pas se dessaisir de l'animal pendant la durée de la mise sous surveillance.
3. Pendant la durée de la mise sous surveillance, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai sa présentation ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée,
4. Aucun traitement, sauf urgence estimée par le vétérinaire sanitaire, ne peut être appliqué à l'animal sous surveillance sans autorisation expresse de la DDPP de Vaucluse.
5. Pendant la durée de la mise sous surveillance, le chien ne doit pas quitter le département de Vaucluse ni être en contact avec d'autres animaux sensibles à la Rage.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera levé à l'issue des résultats de l'enquête épidémiologique si tout risque de contamination par la rage peut être écarté. La vaccination anti-rabique pourra être pratiquée. Dans le cas contraire, la mise sous surveillance pourra être prolongée .

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse, le maire d'Avignon, le Docteur ROBERT, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Avignon, le 17 septembre 2015

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations,
le chef du Service Santé
et Protection Animales,


Frédéric POUDEVIGNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Cité Administrative
Ave du 7^e Génie
CS 90043
84098 AVIGNON cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Les responsables des services des finances publiques dont les noms figurent dans la liste ci-jointe, disposent d'une délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au CGI :

- dans la limite de **60 000 € (76 000 €** pour les administrateurs des finances publiques), pour prendre
 - des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;
 - des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet.
- dans la limite de **100 000 €** pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA.
- sans limite pour :
 - signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
 - statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIE ou SIP/SIE) ;
 - statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
 - accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 du code général des impôts, pour le responsable des services de fiscalité immobilière.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PREVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CGI

NOM - PRENOM DES RESPONSABLES	SERVICES
	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
Mme Michèle GAUTIER	SIP AVIGNON EST
M Philippe SAUSSOL	SIP AVIGNON OUEST
M Michel DANY	SIP CARPENTRAS
M Patrick BOUVIER	SIP CAVAILLON
M Daniel MARTIN	SIP ORANGE
	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
M. Morade BENCHALAL	SIE AVIGNON EST
M Christian DELBOS	SIE AVIGNON OUEST
M Jacques SUSCILLON	SIE CARPENTRAS
Mme Florence KUGLER	SIE CAVAILLON
Mme Valérie ARENA	SIE ORANGE
	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS - SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
M Franck ARNOU	SIP/SIE APT
	TRESORERIES MIXTES
Mme Agnès ROUX	TRESORERIE BOLLENE
Mme Annie-Laure TIVOLI	TRESORERIE CADENET
M Thierry ACHARD	TRESORERIE GORDES
Mme Danièle LIVE	TRESORERIE ISLE SUR LA SORGUE
Mme Christine SALETES	TRESORERIE MONTEUX
Mme Catherine FINCK	TRESORERIE MORMOIRON
Mme Claude TEXTORIS	TRESORERIE PERTUIS
Mme Jocelyne PLETZ	TRESORERIE SORGUES
Mme Christine VERNEY	TRESORERIE VAISON LA ROMAINE
Mme Anne-Marie GUILLAUME CORBIN	TRESORERIE VALREAS
	SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE
M Pierre LEFEVRE	SPF AVIGNON 1ER et 2EME BUREAUX
M Henri CORAZZA	SPF ORANGE
	BRIGADES DE VERIFICATION
Mme Agathe POTIE	1ERE BRIGADE
Mme Valérie GUIGON	2EME BRIGADE
M Fabien CHENILLOT	3EME BRIGADE
	POLES CONTRÔLE EXPERTISE
M.Serge GAY	PCE AVIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M Michel CORNILLE	PCE CAVAILLON CARPENTRAS ORANGE
Mme Christiane ROUMY	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
NOM - PRENOM DES RESPONSABLES	SERVICES
	CENTRES DES IMPOTS FONCIERS
M Jean-Paul TREILLES	CDIF AVIGNON
M Nicolas LIENARD	CDIF ORANGE
M Jean-Pierre BRAHIC	POLE FISCALITE IMMOBILIERE

Article 2. – Le présent arrêté remplace celui du 4 septembre 2015.

Article 3. – Il prendra effet à compter du 23 septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon le 22 septembre 2015
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de
Vaucluse

Gilles GAUTHIER
Administrateur Général des finances publiques

**UNITE TERRITORIALE DE LA
DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP524859584
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 16/09/2015 par Mme Emilie VEILLEPEAU, Gérante de la SARL TIMES4U, sise à 95 Route de Lyon – 84000 AVIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL TIMES4U, sous le n° SAP524859584, à compter du 16/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Assistance informatique et Internet**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 23 septembre 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET

**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS
DE SIGNATURE**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général de proximité
Tél. : 04 90 80 86 13
Télécopie : 04 90 80 86 01
j.delcastillo@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Louis ROUSSEL
directeur départemental des territoires,
délégué territorial adjoint
de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'ANRU ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'ANRU nommant Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU);

VU la décision du 27 août 2015 du directeur général de l'ANRU nommant Monsieur Jean-Marc BOILEAU, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU);

VU l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'ANRU ;

VU l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'ANRU relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ;

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'ANRU ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à M, Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le règlement comptable et financier de l'ANRU approuvé par le ministre du budget en date du 26 février 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, à l'effet de signer les documents portant sur :

- l'instruction des conventions nationales et locales,
- l'instruction des avenants nationaux et locaux,
- l'instruction, la signature et la notification des décisions attributives de subvention prévues dans les conventions pluriannuelles,

- l'instruction, la signature et la notification des décisions attributives pour les subventions hors convention, dans les limites des crédits disponibles,
- la liquidation et l'ordonnancement du versement des avances, acomptes et soldes auxquels donnent droit les décisions attributives de subvention notifiées,
- l'émission, le cas échéant, des ordres de versement conformément au règlement général de l'agence applicable et selon les modalités prévues par le règlement comptable et financier,
- Le suivi et contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre des demandes de versement de subvention,
- Le suivi des comités opérationnels et des réunions techniques,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roussel, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, cette délégation sera exercée par M. Jean-Marc BOILEAU, directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et les délégués territoriaux adjoints de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 23 SEP. 2015

Le préfet,


Bernard GONZALEZ